

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 18 septembre 2023

Le dix-huit septembre deux-mil vingt-trois à dix-neuf heures et quinze minutes, le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire.

Date de convocation : 08 septembre 2023 / Date d'affichage : 08 septembre 2023

Présents : Christian VERMELLE, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Christine DOCHE, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Serge PASSERAT, Loïc TARDY

Absent(s) : Dominique THEVENET, Anne-Olivia CAVALLARI

Procuration(s) : Dominique THEVENET donne pouvoir à Mourad BELMESSIKH et Anne-Olivia CAVALLARI donne pouvoir à Laury CICLET

Laury CICLET a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du précédent conseil + Election du secrétaire de séance
2. Agent communaux - Participation à la mutuelle
3. Agent communaux - Participation repas cantine
4. Journée de solidarité
5. Convention de portage avec l'EPF - Acquisition terrain mitoyen à l'école
6. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
7. Cout scolarité 22-2023
8. Demandes de subvention
9. Congrès des mairies Paris - Remboursements de frais de missions
10. Convention de mise à disposition d'équipement (Association Clermont Détente – Salle polyvalente)
11. Convention d'utilisation de la borne de puisage d'eau 'borne verte'
12. Convention de mise en place d'une brigade écoparde avec la Fédération des chasseurs 74
13. Questions diverses

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 juillet 2023

Approuvé à l'unanimité, sans observations

2/ Agent communaux - Participation à la mutuelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial n° 2023-06-54 en date du 22 juin 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le **risque santé par la procédure de labellisation** :

FIXE le montant unitaire brut de participation de la collectivité **par agent / par mois à 20€ sans proratisation** à compter du **1^{er} octobre 2023**.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

3/ Agent communaux - Participation repas cantine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu l'avis du Comité Social Territorial n° 2023-06-54 en date du 22 juin 2023

Considérant ce qui suit :

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE les modalités de mise en œuvre de l'action sociale par le dispositif suivant :

Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place **une participation au repas commandé à la cantine de Desingy et livré à l'école de Clermont** à hauteur de 50% au profit des agents de la collectivité.

Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité et recrutés sur un emploi permanent
- Les agents de droit privé

La participation des bénéficiaires sera de 50%

Modalités de mise en œuvre

La participation se fera

- **pour les repas commandés sur les jours travaillés en présentiel**
- **sur présentation de la facture mensuelle délivrée par la cantine de Desingy**

DIT QUE sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du **19 septembre 2023** ;

4/ Journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

Vu les articles L3133-7 à L3133-10 du Code du travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial n° 2023-06-31 en date du 22 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : Le travail d'un jour férié habituellement chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir : **le Lundi de pentecôte**

DIT Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du **1^{er} janvier 2024**

5/ Convention de portage avec l'EPF - Acquisition terrain mitoyen à l'école

La commune a sollicité l'intervention de l'établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74) pour acquérir un terrain à bâtir de 333m² à détacher d'une propriété bâtie supportant une villa.

Ce lot est mitoyen de l'école communale et permettra l'agrandissement de l'équipement communal et de ses annexes (cours, stationnement)

Ce projet entre dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF (2019-2023) thématique "Equipements publics » ; portage sur 10 ans, remboursement par annuités.

Identification des biens concernés				
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Non-bâti
Clermont 90 rue de l'école	A	2064	13 m ²	x
	A	2088p	320 m ²	x

Dans sa séance du 26/05/2023, le conseil d'administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé sur la base d'un avis d'une expertise foncière et pour la somme de 70 000 €.

Vu l'article L324-1 du code de l'urbanisme

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74

Vu le PPI 2019-2023

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la commune et l'EPF74 (Annexe 1)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens.

AUTORISE le maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

6/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable par courrier en date du 22/08/2023 (annexe 1)

Considérant que la commune de Clermont s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales,

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits :**

- définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,
- vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget,
- présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- **En matière de fongibilité des crédits :**
 - faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (*dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel*),
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :**
 - vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales au 1er janvier 2024,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur Mourad BELMESSIKH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable **M57 abrégé** au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Clermont,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte le règlement budgétaire et financier.

7/ Cout scolarité 22-2023

Monsieur Mourad BELMESSIKH, adjoint aux finances, rappelle aux membres du conseil municipal la signature de la convention avec les communes de Desingy et Droisy qui établit la méthode de calcul (délibération n°2011.06.18 du 01/07/2011) pour établir le coût de la scolarité et le coût du transport pour les élèves de maternelle. Ce calcul est réalisé chaque année après la fin des classes et est réparti proportionnellement au nombre d'enfants présents à la rentrée scolaire de l'année considérée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le calcul, détaillé en annexe 1, des dépenses liées au fonctionnement de l'école primaire et du transport scolaire des élèves de maternelle pour l'année scolaire 2022-2023.

FIXE Le coût de la scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 à **23 953.56 €** à répartir entre les 3 communes.

FIXE le coût salarial de l'accompagnement lors du transport scolaire à **5 189.49 €** à répartir entre Clermont et Droisy

DEMANDE à Monsieur le maire de transmettre la présente délibération aux communes concernées et de mettre en recouvrement ces participations.

8/ Demandes de subvention

Monsieur Belmessikh, adjoint au Maire rappelle quelques principes régissant l'octroi de subventions :

1 / Une subvention ne peut pas être accordée à une association qui n'en a pas formellement fait la demande.

2/ Toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une collectivité territoriale s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (CER) :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

3/ L'attribution d'une subvention doit correspondre à un « intérêt public local »,

4/ La collectivité doit respecter un principe d'égalité de traitement entre les associations, sans discrimination. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. Elle n'a le plus souvent pas à justifier sa décision. Il n'y a aucun droit acquis à la subvention ni à son renouvellement.

5/Lorsque le montant de la subvention octroyée est supérieur à 23 000 €, la commune et l'association bénéficiaire doivent conclure obligatoirement une convention d'objectifs, qui précise l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun. Elle peut être pluriannuelle. Le seuil de 23 000 € est apprécié en additionnant, sur une année, le total des subventions accordées à l'association par un même financeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer une subvention aux JA du canton de Frangy-Seysse pour l'organisation du "convoi de Noël 2023" pour un montant de **150€**.

DECIDE à **9 voix pour et 1 abstention** (Mourad Belmessikh) d'attribuer une subvention à l'association Clin d'œil sise à Clermont pour un montant de **2 000€**.

AUTORISE Monsieur le maire à signer les mandats correspondants

9/ Congrès des mairies Paris - Remboursements de frais de missions

Aucun élu ne souhaite participer au congrès des maires, la délibération est sans objet.

10/ Convention de mise à disposition d'équipement (Association Clermont Détente – Salle polyvalente)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de l'association "Clermont détente" d'utiliser la salle des fêtes le lundi de septembre à juin, pour exercer leur activité « Atelier Equilibre Séniors »

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention à passer avec l'association et informe les conseillers qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance et la durée de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer la convention de mise à disposition d'équipement (annexe 1) avec l'association "Clermont détente" pour une durée de 1 an avec reconduction expresse.

DIT que les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

11/ Convention d'utilisation de la borne de puisage d'eau 'borne verte'

Monsieur le Maire rappelle qu'il est strictement interdit de prélever de l'eau sur les poteaux/bornes à incendie. Leur usage est exclusivement réservé aux services de défense incendie et aux besoins de l'exploitant du réseau d'eau potable.

Il expose au conseil municipal que pour permettre de prélever de l'eau en bordure de la voie publique, une borne de puisage de couleur verte a été installée sur la place de la Fruitière.

Pour accéder à ce service, les particuliers ou les entreprises devront faire une demande d'autorisation auprès de la mairie qui leur remettra la clef d'accès à la borne ainsi qu'une fiche de "relevé de compteur" à compléter avec les index avant et après puisage. Il précise que la clef et le relevé devront impérativement être retournés en mairie à la fin du puisage.

Il informe les conseillers qu'il y a lieu de fixer le prix du mètre cube d'eau prélevé et donne lecture de la délibération du Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine Semine fixant le prix de vente de l'eau au 01/01/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE le prix du mètre cube d'eau prélevé à la borne de puisage (borne verte) à 2 €

12/ Convention de mise en place d'une brigade écoparde avec la Fédération des chasseurs 74

Dans le cadre de du plan chasse établi avec le département, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie souhaite développer des partenariats avec les collectivités locales et, entre autres, expérimenter la mise en place d'une brigade d'écogardes, agents de terrain assermentés chargés de surveiller, contrôler, alerter, sensibiliser et agir.

Monsieur le maire donne lecture de la convention d'objectif pour la mise à disposition d'une brigade écoparde (annexe 1).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas donner suite à la proposition de mise à disposition payante d'une brigade écoparde par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

13/ Questions diverses

- Eau potable : La facturation de l'eau est en cours. Pour les prochaines augmentations du prix de l'eau, les élus décident de s'aligner sur les augmentations décidées par le SMEBS.
- Eaux pluviales : les écoulements route de Droisy sont à revoir.
- Commission électorale : Jacques Viollet a rejoint la commission.
- Le site internet a été remis à jour. Il est fonctionnel et facile d'accès.
- La cérémonie du 11 novembre aura lieu le samedi 11 à 16h

Séance levée à 21h15

Liste des délibérations

Date	N°	Objet	Vote
18/09/2023	D 23-29	Agent communaux - Participation à la mutuelle	Approuvée
18/09/2023	D 23-30	Agent communaux - Participation repas cantine	Approuvée
18/09/2023	D 23-31	Agent communaux - Journée de solidarité	Approuvée
18/09/2023	D 23-32	Convention de portage avec l'EPF - Acquisition terrain mitoyen à l'école	Approuvée

18/09/2023	D 23-33	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/24	Approuvée
18/09/2023	D 23-34	Cout scolarité 22-2023	Approuvée
18/09/2023	D 23-35	Demandes de subvention	Approuvée
18/09/2023	D 23-36	Convention de mise à disposition d'équipement (Association Clermont Détente – Salle polyvalente)	Approuvée
18/09/2023	D 23-37	Convention d'utilisation de la borne de puisage d'eau 'borne verte'	Approuvée
18/09/2023	D 23-38	Convention de mise en place d'une brigade écoparc avec la Fédération des chasseurs 74	Rejetée

Procès-verbal validé lors de la séance du conseil municipal du16 octobre.....2023

Le secrétaire de séance,
Laury CICLET



Le Maire,
Christian VERMELLE

